

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre juillet à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Beucher Christophe, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11 Présents : 10 Votants : 10

Date de convocation : 25/06/2025 Date d'affichage : 25/06/2025

Etaient présents : Mmes MM. Beucher Christophe, Laîné Denis, Lebain Eliane, Bernier Alain, Desvaux Mickaël, Potier Nathalie, Georget Fabienne, Langlais Roseline, M. Ehrmann Philippe, Gondouin Nathalie représentant la majorité absolue des membres en exercice.

Absente : Mme Gouache Virginie.

Mme Potier Nathalie a été élue secrétaire de séance.

<b>Objet</b>	<b>Règlement Local de Publicité intercommunal : arrêt projet et bilan de la concertation</b>
--------------	--

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Beucher, Maire,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L581-1 et suivants et L581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants, R153-3 et suivants et L103-6 ;

Vu les délibérations D2022-47 URB et D2022-120 URB du Conseil Communautaire de Terres d'Argentan Interco prescrivant l'élaboration du RLPi et arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté de commune et les communes membres ;

Vu les différentes réunions des comités, des conférences, d'échanges techniques avec les communes, avec les personnes publiques associées ;

Vu le projet de RLPi tel qu'annexé à la présente délibération, le rapport de présentation, le règlement écrit et graphique et les annexes ;

Considérant les objectifs poursuivis par le RLPi ;

Vu la délibération n° CC-2025-075 du 22 mai 2025 du conseil communautaire de Terres d'Argentan interco tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi ;

Conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L. 153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Par délibération en date du 22 mai 2025, le projet de RLPi a été arrêté par le Conseil communautaire de Terres d'Argentan interco. En application de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, les communes de l'intercommunalité sont invitées à émettre un avis sur le projet de RLPi ainsi arrêté. Cet avis doit être formalisé par une délibération du Conseil municipal.

Après délibération, Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

### Article 1

D'émettre un avis favorable au projet de RLPi de Terres d'Argentan interco avec les réserves et observations suivantes :

- autoriser la publicité pour les commerces et artisans de la commune
- autoriser les panneaux indicateurs pour se rendre chez un professionnel
- autoriser la communication du Haras du Pin

### Article 2

De préciser que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de Terres d'Argentan interco, et affiché pendant un mois en mairie.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Le Maire, Christophe BEUCHER

